DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ¹

Entité visée : Numéro d'identification à la Régie : Coordonnées de la personne qui soumet la déclaration de non-ce	
Coordonnées de la personne qui soumet la déclaration de non-ce	
	onformité :
Nom:	
Coordonnées de la personne que le NPCC doit contacter concernant cette déclaration de non-conformité :	pour des informations supplémentaires
Nom · Courriel :	
Nom : Courriel : Téléphon	e:
Norme de fiabilité applicable :	
Exigence(s) requise(s) :	
Sous-exigence(s) requise(s):	
Fonction(s) applicable(s) :	
Est-ce qu'une non-conformité à l'exigence de cette norme a déjà	été déclarée ou constatée ?
La date quand la non-conformité a été constatée :	
Date de début de la période de non-conformité :	
Date de fin ou date de fin prévue de la période de non-conformité	ź:
Est-ce que la non-conformité persiste encore ?	
Donnez une description détaillée de la non-conformité et de sa ca	ause:

Version du formulaire : Déclaration de non-conformité_v3

¹ La déclaration de non-conformité est le formulaire soumis en cas de non-conformité précisé à la section 3.5 du PSCAQ. L'entité soumet la déclaration de non-conformité dans l'entrepôt de données où ce formulaire est également disponible.

Est-ce que les mesures de redressement ou le plan de redressement sont en cours ou complétés ?*
Si oui, donnez une description détaillée des mesures de redressement ou du plan de redressement :
Énumérer en détail les mesures de redressement ou le plan de redressement qui empêcheraient la non- conformité de se répéter :
La date où les mesures de redressement ou le plan de redressement doivent être complétés ou leurs dates de réalisation :
Towns of make which counts and an armount of 12 flooring to
Impact potentiel sur le réseau de transport d'électricité:
Impact réel sur le réseau de transport d'électricité:
Fournissez une description détaillée du risque potentiel sur le réseau de transport d'électricité :

Fournissez une description détaillée	e du risque réel sur le ré	éseau de transport d'élec	tricité :
Commentaires supplémentaires :			

*NOTE: Bien que la soumission des mesures de redressement ou d'un plan de redressement ne soit pas obligatoire avant qu'une contravention soit déterminée par la Régie, il est souhaitable que les entités visées soumettent en avance des mesures de redressement ou un plan de redressement pour traiter et remédier un défaut identifié. La soumission de mesures de redressement ou d'un plan de redressement ne constitue pas en soi une reconnaissance de la non-conformité par l'entité.

Date de révision : Octobre 2019 3/3